

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 21 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

Avec

Annexe confidentielle ex parte Défense Kilolo, Procureur et Greffe

Note d'information de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba à la Chambre de première instance VII relative à une déclaration de renonciation au droit d'être présent à certaines audiences.

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Ce jour, la défense de maître Aimé Kilolo a sollicité de la Chambre par courriel que son client soit dispensé de son obligation d'être présent aux audiences tenues ce 21 octobre 2015 dans l'après-midi ainsi que pour la journée du 22 octobre 2015 pour des raisons personnelles.
2. Par courriel du même jour, la Chambre a ordonné aux parties de transmettre au plus tard à midi leurs observations éventuelles.
3. Les défenses de messieurs Arido, Babala et Bemba ont précisé ne pas y trouver d'inconvénient.
4. Le Procureur s'en est remis au pouvoir discrétionnaire de la Chambre tout en sollicitant que maître Kilolo soit invité à signer une déclaration de renonciation à son droit d'être présent aux audiences pour autant que la Chambre l'en dispense.
5. La Chambre a, par courriel du même jour, accédé à la demande de la Défense tout en demandant à ce Maître Kilolo signe une déclaration de renonciation formelle à son droit d'être présent aux audiences dont question.
6. La Défense joint en annexe ladite déclaration de renonciation.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

- 1. D'ACCUEILLIR** la présente note d'information
- 2. DE PRENDRE ACTE** de la déclaration de renonciation au droit d'être présent à certaines audiences formulé par maître Aimé Kilolo.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Steven Powles
Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 21 octobre 2015